



NOTE VERBALE

La Commission européenne, Direction générale du Commerce, agissant au nom de l'Union européenne, présente ses compliments au Conseil d'association institué par l'article 92 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, du 22 avril 2002 (ci-après dénommé « accord d'association »).

Par cette note verbale, la Commission européenne saisit le Conseil d'association d'un différend entre l'Union européenne et la République Algérienne Démocratique et Populaire (ci-après dénommé « Algérie ») relatif à l'application et à l'interprétation de l'accord d'association, conformément à son article 100, paragraphe 1.

Le différend en l'espèce est apparu en 2021, quand l'Algérie a commencé à introduire une série de mesures par lesquelles les autorités de l'Algérie ont imposé certaines entraves aux exportations et aux investissements de l'Union européenne en Algérie. En vue des problèmes commerciaux résultant des mesures imposées, la Délégation de l'Union européenne en Algérie a envoyé plusieurs notes verbales au Ministère du Commerce et de la Promotion des Exportations de l'Algérie (ci-après dénommé « Ministère du Commerce »). Les autorités algériennes n'ont pas pour autant résolu les problèmes soulevés dans ces notes verbales.

Au mois de janvier 2024, des représentants de la Commission européenne et de l'Algérie se sont rencontrés à Alger pour essayer de trouver des solutions aux problèmes commerciaux résultants des mesures imposées par l'Algérie. Malgré l'implication des deux parties, la discussion n'a pas apporté les résultats espérés et le différend a demeuré, et continue de demeurer, non résolu.

Le différend sur l'application et l'interprétation de l'accord d'association concerne en particulier les mesures imposées par l'Algérie ci-dessous qui constituent des entraves au

Le Président du
Conseil d'association UE-Algérie

Secrétariat du Conseil d'association
Rue de la Loi 175
1049 Bruxelles

commerce bilatéral avec l'Algérie et aux investissements de l'Union Européenne dans ce pays.

- (a) Par la lettre n° 593/M.C./2022 du 18 avril 2022, envoyé à l'Association Professionnelle des Banques et Établissements Financiers (ABEF), le Ministre du Commerce de l'Algérie a ordonné aux banques algériennes d'exiger par les entreprises importatrices un certificat obtenu auprès de l'Agence nationale de la promotion du commerce extérieur (« certificat ALGEX ») pour chaque opération de domiciliation bancaire en leur faveur. Cette domiciliation est obligatoire pour toute importation en Algérie. Le certificat ALGEX est délivré après une procédure peu transparente, qui résulte souvent dans le refus arbitraire et immotivé de la certification pour plusieurs opérateurs européens, qui ne peuvent par conséquent obtenir de domiciliation bancaire et donc importer en Algérie. L'obligation d'obtenir un certificat ALGEX semble incompatible avec l'article 17(2) de l'accord d'association car elle se traduit par des restrictions quantitatives à l'importation des marchandises en Algérie ou par des mesures d'effet équivalent.
- (b) Avec la lettre n° 116/M.C./SG/2024 du 15 janvier 2024, envoyé à l'ABEF, le Ministre du Commerce a ordonné aux banques algériennes de ne plus accepter les demandes de domiciliation bancaires liées à l'importation de produits en marbre et en céramique sous leur forme finale. Cet ordre constitue une interdiction d'importer les produits concernés, car les opérateurs économiques ne sont plus en mesure de recevoir ou d'effectuer les paiements relatifs aux importations. En imposant ces restrictions quantitatives ou de nouvelles mesures d'effet équivalent, cette mesure semble incompatible avec l'article 17(2) de l'accord d'association.
- (c) Le 17 novembre 2022, l'Algérie a adopté le décret exécutif n° 22-384 qui impose aux entreprises étrangères basées en Algérie l'obligation d'utiliser un pourcentage croissant de produits locaux pour la fabrication de véhicules. Ce taux d'intégration minimal augmente chaque année et doit impérativement atteindre 30 % cinq ans après le début de la production en Algérie. Le 13 mai 2024, l'Algérie a publié le décret exécutif n° 24-159 qui modifie et complète le décret exécutif n° 22-384. Le 17 août 2023, l'Algérie a adopté un arrêté interministériel portant sur les modalités de calcul de ces taux d'intégration : selon cette mesure, le taux d'intégration est calculé sur la base de la somme des taux contributifs des ensembles, sous-ensemble et accessoires, fabriqués localement et intégrés dans la construction de véhicules. Le taux contributif afférent à un ensemble, sous-ensemble ou un accessoire représente le rapport entre son coût et le coût global du véhicule. En outre, le décret exécutif n° 22-384 du 17 novembre 2022 prévoit que seules les entreprises respectant le taux d'intégration peuvent avoir accès à un régime fiscal préférentiel. Le décret exécutif n° 22-384 du 17 novembre 2022 renvoie à la loi n° 20-07 portant loi de finances complémentaire pour 2020 pour la définition de ce régime fiscal préférentiel. Cette loi, adoptée par l'Algérie le 4 juin 2020, accorde une réduction de droits de douanes applicables de 60% à 5%. Ceux-ci constituent des subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. En conséquence, l'Algérie semble

ne pas respecter l'Article 3.1(b) de l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui interdit les subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Bien qu'elle ne soit pas membre de l'OMC, l'Algérie est liée par cette obligation en vertu de l'article 23 de l'accord d'association. En outre, par ces mesures, l'Algérie semble également imposer des nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des marchandises en Algérie ou des mesures d'effet équivalent, en violation de l'Article 17(2) de l'accord d'association, car le taux d'intégration imposé réduit la demande de produits importés en faveur des produits locaux.

- (d) Le 9 mars 2021, l'Algérie a adopté le décret exécutif n° 21-94 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état. Ce décret exige que les sociétés commerciales qui importent en Algérie renouvellent leur enregistrement dans le registre national du commerce pour continuer à opérer en Algérie. Pour se réenregistrer avec succès, les entreprises ne peuvent exercer que des activités appartenant au même sous-groupe, tels qu'énumérées dans la nomenclature nationale des activités économiques de l'Algérie. Cette mesure vise seulement les entreprises importatrices, les contraint à se fragmenter dans plusieurs entreprises plus petites, et impose une augmentation des coûts de fonctionnement et de production en Algérie. Si les entreprises importatrices ne se réenregistrent pas, elles ne peuvent plus importer. En outre, vu les coûts liés au réenregistrement, cela entraîne une hausse des prix à l'importation et constitue donc une restriction quantitative et une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation des marchandises incompatible avec l'article 17(2) de l'accord d'association. La même mesure semble également incompatible avec l'article 37(1) de l'accord d'association car elle rend les conditions d'établissement en Algérie des sociétés européennes plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature de l'accord d'association.
- (e) Le 8 juin 2021, l'Algérie a adopté l'ordonnance n° 21-07 portant loi de finances complémentaire pour 2021, qui fixe à 51% le niveau obligatoire de participation de l'actionnariat résident pour les entreprises exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique. En adoptant cette mesure, l'Algérie semble contrevenir à l'obligation visée à l'article 37(1) de l'accord d'association car elle rend les conditions d'établissement en Algérie des sociétés européennes plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature de l'accord d'association.
- (f) L'Algérie ne semble pas se conformer à l'article unique du Protocole No 2 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la Communauté car pour certains produits originaires de l'Union européenne, l'Algérie n'applique pas les contingents tarifaires préférentiels indiqués à la colonne c) et à l'article 2 du Protocole 5 sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et l'Union Européenne de l'accord d'association, car

certaines importations en Algérie de produits agricoles transformés originaires de l'Union européenne ne font pas l'objet de droits de douane à l'importation ni de taxes d'effet équivalent repris à l'annexe 2 du protocole.

- (g) Par la note n° 350/DG/2022 envoyée aux Directeurs Généraux des banques et des établissements financiers algériens en date 8 juin 2022, l'ABEF a instruit les banques algériennes de geler les domiciliations bancaires pour les opérations de commerce extérieur de produits de et vers l'Espagne à compter du 9 juin 2022. Vue qu'une domiciliation bancaire est nécessaire pour tous échanges commerciaux, l'importation de l'Espagne vers l'Algérie ainsi que l'exportation de l'Algérie vers l'Espagne sont devenues impossibles. Le gel des domiciliations bancaires pour les produits de et vers l'Espagne semble incompatible avec l'article 17(2) de l'accord d'association, car il se traduit par des restrictions quantitatives aux échanges commerciaux avec un État membre de l'Union Européenne. Il est aussi incompatible avec l'article 38 de l'accord d'association, qui prévoit que les Parties autorisent, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes. En outre, le gel des domiciliations bancaires concernant l'Espagne semble également être en violation de l'Article 102 de l'accord d'association, qui interdit la discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés.
- (h) Séparément des mesures décrites ci-dessus et/ou conjointement à ces mesures, l'Algérie met en place des mesures en vue de favoriser la réalisation des objectifs de politique générale déclarés de l'Algérie, notamment l'équilibre de la balance commerciale, la poursuite d'une politique de développement indépendant de la rente pétrolière et la substitution aux importations ⁽¹⁾. L'Union européenne estime que, lorsqu'elles sont considérées comme une mesure globale visant à éliminer les déficits de la balance commerciale et/ou à substituer des produits nationaux aux importations, de même que lorsqu'elles sont considérées comme des mesures distinctes dans chacun des cas énumérés dans les paragraphes (a) à (f) ci-dessus, et qu'elles sont analysées séparément des mesures décrites dans les paragraphes (a) à (f) ci-dessus, ou conjointement avec ces mesures, ces mesures sont incompatibles avec l'article 17(2) de l'accord d'association, car elles constituent de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation des produits en Algérie ou des mesures d'effet équivalent. En outre, certaines mesures, en imposant le réenregistrement des entreprises importatrices dans le registre du commerce et une participation obligatoire de 51% de l'actionnariat résident, paraissent également incompatibles avec l'article 37(1) de l'accord d'association car elles rendent les conditions d'établissement et d'exploitation de leurs sociétés en Algérie des sociétés européennes plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date de signature de l'accord d'association.

⁽¹⁾ Voir par exemple [Programme Du Président de la République Monsieur Abdelmadjid Tebboune](https://premier-ministre.gov.dz/fr/category/programme-du-president-de-la-republique): « Mes 54 engagements pour bâtir une nouvelle république : synthèse de mon programme présidentiel », <https://premier-ministre.gov.dz/fr/category/programme-du-president-de-la-republique>.

Pour chacune des mesures restrictives susmentionnées, la présente note verbale vise également toutes modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes ou avec effet équivalent adoptées par l'Algérie.

L'Union européenne saisit le Conseil d'association et invite l'Algérie à participer à des consultations soit à Bruxelles soit à Alger dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la présente Note Verbale. Dans ce but, l'Union européenne invite l'Algérie à répondre à la présente proposition au plus tard à Lundi 24 juin 2024.

Dans le cas où il ne serait pas possible de régler ce différend au niveau des consultations entre les Parties, l'Union européenne envisage de désigner un arbitre en vertu de l'article 100, paragraphe 4, de l'accord d'association. Au cours de cette procédure de règlement des différends, l'Union européenne se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations supplémentaires concernant les entraves commerciales visées en objet.

La Commission européenne, Direction générale du Commerce, saisit de cette occasion pour renouveler au Conseil d'association l'assurance de sa très haute considération.

Bruxelles, 14 juin 2024